



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Citation : *M. V. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2016 TSSDAAE 139

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-376

ENTRE :

M. V.

Demanderesse

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Demande de permission d'en appeler

DÉCISION RENDUE PAR : Pierre Lafontaine

DATE DE LA DÉCISION : 11 mars 2016

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

[1] Le Tribunal accorde la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

INTRODUCTION

[2] En date du 15 février 2016, la division générale du Tribunal a conclu que :

- L'inadmissibilité imposée aux termes des articles 9 et 11 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la *Loi*) et du paragraphe 30 du *Règlement sur l'assurance-emploi* (le « *Règlement* ») était fondée parce que la demanderesse n'avait pas prouvé son état de chômage.

[3] La demanderesse a déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel en date du 29 février 2016.

QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit décider si l'appel a une chance raisonnable de succès.

LA LOI

[5] Tel qu'il est stipulé aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[6] Le paragraphe 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* stipule que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

ANALYSE

[7] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) la division générale a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) la division générale a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audition au fond de l'affaire. C'est un premier obstacle que la demanderesse doit franchir, mais celui-ci est inférieur à celui auquel elle devra faire face à l'audition de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, la demanderesse n'a pas à prouver sa thèse.

[9] La permission d'en appeler sera en effet accordée par le Tribunal s'il est convaincu qu'un seul des moyens d'appel ci-dessus mentionnés a une chance raisonnable de succès.

[10] Pour ce faire, le Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement Social*, s'il existe une question de droit ou de fait ou de compétence dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.

[11] Considérant ce qui précède, est-ce que l'appel de la demanderesse a une chance raisonnable de succès?

[12] La demanderesse soutient dans sa demande pour permission d'en appeler que la défenderesse a admis son erreur lorsqu'elle lui a accordée 44 semaines de prestations et qu'elle était au courant de sa situation dès le 4 novembre 2012. Elle soutient qu'elle n'a pas

à rembourser la somme en question car elle était de bonne foi et qu'elle a divulgué sa situation à la défenderesse dès le début de sa demande de prestations.

[13] Le Tribunal note que la division générale a souligné les représentations contradictoires de la défenderesse dans le présent dossier sur l'utilisation de son pouvoir de révision aux termes de l'article 52 de la *Loi*.

[14] Après révision du dossier d'appel, de la décision de la division générale et des arguments au soutien de la demande pour permission d'en appeler, le Tribunal conclut que l'appel a une chance raisonnable de succès. La demanderesse a soulevé une question de fait et de droit dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.

CONCLUSION

[15] La permission d'en appeler est accordée.

Pierre Lafontaine

Membre de la division d'appel